

20-1-1975

[REDACTED]

n°3829/II/P

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 janvier 1974, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a été saisie d'une plainte contre l'administration des Contributions directes à Bruxelles, du fait que des avis en langue néerlandaise, adressés à des néerlandophones, aient été envoyés sous enveloppe française.

Il ressort de l'enquête effectuée que le 4ème bureau des recettes, rue des Palais à Bruxelles, est un service régional dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale et qui tombe, en vertu de l'article 35, § 1er d des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue dont ce dernier a fait usage, pour autant qu'il s'agisse du français ou du néerlandais.

./.

La plainte est, dès lors, fondée. La plainte aurait cependant été occasionnée par une erreur d'un membre du personnel.

Vous voudrez bien veiller à ce que des erreurs de l'espèce soient évitées. Je vous prie, en outre, de faire part à la C.P.C.L. de la suite que vous réserverez à la présente requête.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.